

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
25 février 1998
N^o 9

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

168-98	Protection de la santé publique, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1369
--------	---	------

Règlements et autres actes

102-98	Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (Mod.)	1371
158-98	Ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, Loi sur le... — Mesures transitoires	1372
188-98	Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits (Mod.)	1374

Projets de règlement

Aide financière aux étudiants		1375
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes		1381
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de financement de l'agriculture		1382
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt		1383
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation		1384

Affaires municipales

179-98	Regroupement de la Ville de Beauceville et des municipalités de Saint-François-Ouest et de Saint-François-de-Beauce	1387
180-98	Regroupement du Village d'Upton et de la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton	1391
181-98	Regroupement de la Municipalité de Risborough, de la Partie sud-est du Canton de Gayhurst et du Village de Saint-Ludger	1394

Décrets

117-98	Madame Francine Dubé, directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec ...	1399
118-98	Exercice des fonctions de certains ministres	1399
119-98	Nomination de monsieur Luc Meunier comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	1399
120-98	Renouvellement du mandat de M ^e Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres	1399
121-98	Engagement à contrat de M ^e Alcide Fournier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail	1402
123-98	Organisation du grand défilé de la Fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi à cette fin d'une subvention de 1 137 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.	1403
124-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier	1404

125-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal	1404
126-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	1405
127-98	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	1405
132-98	Nomination de monsieur MacDonald Roy à titre de sous-registraire adjoint du Québec	1406
133-98	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Foy	1406
134-98	Renouvellement du mandat de madame Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec	1407
135-98	Nomination de deux membres de la Régie des installations olympiques	1409
136-98	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal	1409
137-98	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	1410
138-98	Délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Paris (France), les 9 et 10 février 1998	1411
139-98	Gazoduc TransQuébec & Maritimes	1411
141-98	Monsieur Michel Garon, président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James	1412
142-98	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James	1412
143-98	Nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen	1413
144-98	Nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen	1414
145-98	Nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen	1414
146-98	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Annie Desrosiers et de monsieur Jean-Pierre Malo, dans la Municipalité de Sainte-Mélanie	1415
154-98	Déplacement du siège social de la Société de financement agricole	1421

Arrêtés ministériels

Expérimentation d'un équipement de sécurité installé sur un autobus d'écoliers	1423
--	------

Erratum

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	1425
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie–Bois-Francs	1430

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 168-98, 11 février 1998

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1997, c. 77)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1997, c. 77)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1997, c. 77) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 3 à 7 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1997, c. 77);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 15 février 1998 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 3 à 7 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1997, c. 77).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29461

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 102-98, 28 janvier 1998

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-17)

Signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QUE par le décret 856-91 du 19 juin 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement concernant les actes, documents ou écrits de ce ministère relatifs au tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué au Tourisme:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie*

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-17, a. 8; 1996, c. 72)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant:

«SECTION I:
INDUSTRIE, COMMERCE, SCIENCE
ET TECHNOLOGIE».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.3, de l'intitulé et des articles suivants:

«SECTION II:
TOURISME

5.4 Le sous-ministre associé au tourisme est autorisé à signer en lieu et place du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et avec le même effet, tous actes, documents ou écrits relatifs au tourisme.

5.5 Les membres du personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie affectés au tourisme et qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées à la présente section, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie les actes, documents ou écrits relatifs au tourisme et énumérés à la suite de leur fonction respective, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6):

1° tout sous-ministre adjoint est autorisé à signer, pour les directions dont il a la responsabilité:

* Les seules modifications au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, édicté par le décret 856-91 du 19 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3216), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 685-94 du 11 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2628).

- a) les contrats de services professionnels;
- b) les contrats de services auxiliaires;
- c) les contrats de location;
- d) les contrats d'approvisionnement;
- e) les contrats de construction;
- f) les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- g) les conventions pour l'application de l'article 17.3 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie édicté par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1996;

h) les visas relatifs aux congés de taxes;

2^o le directeur général ou le directeur de l'administration est autorisé à signer:

- a) les contrats de services professionnels;
- b) les contrats de services auxiliaires;
- c) les contrats de location;
- d) les contrats d'approvisionnement;
- e) les contrats de construction;
- f) les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- g) les conventions pour l'application de l'article 17.3 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;
- h) les visas relatifs aux congés de taxes;

3^o tout directeur général est autorisé à signer, pour la direction générale dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 100 000 \$;
- b) les contrats de services auxiliaires de moins de 100 000 \$;
- c) les contrats de location de moins de 100 000 \$;
- d) les contrats d'approvisionnement de moins de 100 000 \$;
- e) les ententes portant sur l'octroi de subventions de moins de 100 000 \$ dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- f) les conventions de moins de 100 000 \$ pour l'application des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 17.3 de la loi;
- g) les visas relatifs aux congés de taxes;

4^o tout directeur de direction est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 50 000 \$;
- b) les contrats de services auxiliaires de moins de 50 000 \$;

- c) les contrats de location de moins de 50 000 \$;
- d) les contrats d'approvisionnement de moins de 50 000 \$;
- e) les ententes portant sur l'octroi de subventions de moins de 50 000 \$ dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- f) les conventions de moins de 50 000 \$ pour l'application des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 17.3 de loi;
- g) les visas relatifs aux congés de taxes;

5^o tout directeur adjoint est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;
- b) les contrats de services auxiliaires de moins de 25 000 \$;
- c) les contrats de location de moins de 25 000 \$;
- d) les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

6^o tout chef de service est autorisé à signer, pour le service dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 10 000 \$;
- b) les contrats de services auxiliaires de moins de 10 000 \$;
- c) les contrats de location de moins de 10 000 \$;
- d) les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29399

Gouvernement du Québec

Décret 158-98, 11 février 1998

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58)

Mesures transitoires

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} septembre

1998, édicter toutes autres mesures transitoires nécessaires à l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un tel règlement peut s'appliquer, s'il en dispose ainsi, à compter de toute date non antérieure au 1^{er} septembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement sur certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58, a. 178)

1. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré par le ministre de la Famille et de l'Enfance en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), modifiée par le chapitre 16 des lois de 1996 et le chapitre 58 des lois de 1997, qui reçoit de l'aide financière en application des dispositions des articles 168 et 170 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), est également régi, compte tenu des adaptations nécessaires, par les dispositions des

articles 13, 13.2, 41.6.2, 74.4, 74.5 et 76.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tels qu'ils se lisent à compter du 1^{er} septembre 1997.

Le premier alinéa s'applique également à la personne qui demeure titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial en application de l'article 160 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance.

2. Le titulaire d'un permis de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial qui reçoit des subventions en application de l'article 173 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance est, outre les dispositions prévues à l'article 173 de cette loi, régi par les dispositions des articles 13, 13.2 et 74.4 de la Loi sur les centres à la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tels qu'ils se lisent à compter du 1^{er} septembre 1997.

3. L'acqureur d'une garderie tenue par un titulaire de permis admissible à l'aide financière en vertu de l'article 168 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance devient lui-même admissible à cette aide financière s'il obtient un permis pour opérer la garderie à la même adresse et sous réserve des dispositions de l'article 168 de cette loi et des articles 1 et 2 du présent règlement.

4. Pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1998, un titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial qui reçoit de l'aide financière en application des dispositions des articles 168 et 170 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance ou une subvention en application des dispositions des articles 160, 167 et 173 de cette loi ou 41.6 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tel qu'il se lit à compter du 1^{er} septembre 1997 doit, compte tenu des adaptations nécessaires, produire le rapport financier prévu à l'article 13.2 de cette loi s'il a reçu du ministre, entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 mars 1998, de l'aide financière ou une subvention totalisant 15 000 \$ et plus.

5. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} septembre 1997.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 188-98, 17 février 1998

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-17)

Signature de certains actes, documents ou écrits — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QUE par le décret 856-91 du 19 juin 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le règlement édicté par le décret 102-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le texte français de ce règlement concernant les actes, documents ou écrits de ce ministère relatifs au tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué au Tourisme:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie*

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-17, a. 8; 1996, c. 72)

1. Le paragraphe 2^o de l'article 5.5 du texte français du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«2^o le directeur général ou le directeur de l'administration est autorisé à signer:».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29484

* La dernière modification au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, édicté par le décret 856-91 du 19 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3216), a été apportée par le décret 102-98 du 28 janvier 1998. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 1998-1999, soit à compter du 1^{er} mai 1998;

— les demandes d'aide financière, pour cette année d'attribution, ne peuvent être traitées tant que ces modifications ne sont pas en vigueur.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier, aux fins du calcul de l'aide financière accordée à un étudiant, les montants des revenus pris en compte ainsi que les montants des dépenses admises.

Plusieurs modifications sont par ailleurs effectuées afin de tenir compte des récentes modifications apportées à la Loi sur l'aide financière aux étudiants. Le projet de règlement prévoit ainsi les dates de la fin de la période pendant laquelle l'étudiant est exempté du paiement de l'intérêt sur les prêts consentis ainsi que les dates de la fin de la période pendant laquelle l'étudiant n'est pas tenu de rembourser son emprunt.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne révèle aucun impact direct sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Paul Allaire, directeur, Direction de l'aide financière aux études, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. Le titre du Règlement sur l'aide financière aux étudiants est remplacé par le suivant:

«Règlement sur l'aide financière aux études».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o ses revenus de bourses d'études, visés à l'article 7 et prévisibles pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, qui excèdent 5 000 \$;».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations de chômage, des prestations d'emploi ou toutes autres prestations de même nature versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement et bénéficie d'un programme de formation offert et payé par un tel ministère ou organisme;».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «conformément à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23)» par les mots «par un ministère ou un organisme d'un gouvernement»;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux étudiants, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1200-97 du 17 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6333). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaires», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

«3° ses revenus de bourses d'études, visés à l'article 7 et réels pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, qui excèdent 5 000 \$;».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le paragraphe 1° et après les mots «année d'attribution en cours», des mots «, à l'exception de l'étudiant qui effectue un stage dans le cadre d'un programme d'études en vertu d'un régime coopératif pendant un trimestre de l'année d'attribution».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot «nets» par le mot «bruts»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° additionner les exemptions applicables en vertu des articles 10 et 11;».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

«8° si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure: 2 200 \$.».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Une exemption additionnelle de 2 200 \$ est accordée si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «Loi sur l'aide financière aux étudiants» par «Loi sur l'aide financière aux études».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette contribution est divisée par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle ou postsecondaires à temps plein et qui sont réputés recevoir une contribution des parents selon l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études.».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 1° par le suivant:

«b) ses revenus de bourses d'études prévisibles, déterminés selon l'article 7, en l'adaptant, qui excèdent 5 000 \$;».

12. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«b) ses revenus de bourses d'études réels déterminés selon l'article 7, en l'adaptant, qui excèdent 5 000 \$;»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «et, si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, une exemption additionnelle de 2 200 \$.».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette contribution est divisée par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle ou postsecondaires à temps plein et qui sont réputés recevoir une contribution des parents selon l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études.».

14. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

«3° il reçoit des prestations de chômage, des prestations d'emploi ou toutes autres prestations de même nature versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement et bénéficie d'un programme de formation offert et payé par un tel ministère ou organisme;».

15. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «qui poursuit ses études au Québec».

16. La sous-section 6 de la section IV du chapitre I de ce règlement est abrogée.

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VI du chapitre I, de l'article suivant:

«**46.1.** Le montant de la première tranche d'un prêt servant au calcul prévu à l'article 14 de la loi est fixé comme suit, selon l'ordre d'enseignement:

- 1^o ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle: 1 000 \$;
- 2^o ordre d'enseignement collégial: 1 000 \$;
- 3^o ordre d'enseignement universitaire: 2 400 \$.».

18. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Le montant maximum d'un prêt autorisé est par ailleurs majoré des droits obligatoires de scolarité et d'inscription alloués à l'étudiant en vertu de l'article 25, dans les cas suivants:

1^o lorsque l'étudiant fréquente un établissement privé de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial pour un programme reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit cet établissement;

2^o lorsque l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial pour un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit cet établissement;

3^o lorsque l'étudiant fréquente l'Institut de police du Québec;

4^o lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.

Pour l'application du paragraphe 2^o du troisième alinéa, le montant prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa est porté à 3 605 \$.».

19. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**48.** Le montant maximum d'un prêt autorisé à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts seulement, est de 3 100 \$ pour un trimestre.».

20. L'article 49.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o du premier alinéa, par les suivants:

«6^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle, pour un programme d'études de moins de cinq trimestres: 35 000 \$;

6.1^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle, pour un programme d'études de cinq trimestres ou plus: 40 000 \$;»;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante:

«Ce niveau d'endettement maximum est porté à 60 000 \$ dans le cas d'un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada.».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, de la section suivante:

«**SECTION X**
REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DU PRÊT
PAR LE MINISTRE

56. L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, à l'ordre d'enseignement collégial, un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales et qui termine ses études dans les délais prévus à l'annexe X et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts autorisés qu'il contracte à l'intérieur de ces délais.

56.1. L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, un programme d'études conduisant à un grade et qui termine ses études dans les délais prévus à l'annexe X et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts autorisés qu'il contracte à l'intérieur de ces délais et, le cas échéant, sur la valeur des prêts autorisés suivants:

1^o les prêts qu'il contracte pendant ses études à l'ordre d'enseignement collégial pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales si, à cet ordre, il reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution et termine ses études dans les délais prévus à l'annexe X et en obtient la sanction;

2^o les prêts qu'il contracte pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle si, à ces cycles, il reçoit de l'aide financière sous forme de bourse et termine ses études dans les délais prévus à l'annexe X et en obtient la sanction.

56.2. Tout montant remboursé par le ministre en application des articles 56 et 56.1 est versé à l'établissement financier qui détient les créances relatives aux prêts pour être appliqué au remboursement de l'emprunt.».

22. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 61 par le suivant:

«**61.** Pendant toute période où l'étudiant est aux études à temps plein et pendant la période additionnelle se terminant à la date déterminée conformément à l'annexe IX, le ministre verse à l'établissement financier qui détient la créance, l'intérêt sur tout prêt consenti en vertu de la loi, par tranche d'une durée maximale de deux mois au plus tard 45 jours après la fin de chaque tranche.

À compter de la fin de cette période additionnelle et jusqu'à la fin de la période d'exemption déterminée conformément à l'annexe IX, les intérêts sur tout prêt consenti en vertu de la loi qui n'ont pas été acquittés par l'emprunteur sont capitalisés. ».

23. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**62.** À moins qu'il n'ait été reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire, l'emprunteur doit, à la fin de sa période d'exemption déterminée conformément à l'annexe IX, signer une entente de remboursement avec l'établissement financier qui détient les créances relatives aux prêts consentis et aux intérêts capitalisés, le cas échéant. ».

24. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**63.** L'entente de remboursement doit préciser le taux d'intérêt applicable ainsi que le montant et le nombre des versements requis pour acquitter le capital et l'intérêt de tout prêt consenti en vertu de la loi.

Le taux d'intérêt stipulé dans l'entente de remboursement est déterminé selon la méthode prévue à l'article 68.

Le taux d'intérêt est fixé à la fin de la période additionnelle déterminée conformément à l'annexe IX et est ensuite fixé à tous les cinq ans à compter de cette date. ».

25. L'article 67 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**67.** Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge du ministre, à un établissement financier sur un prêt consenti en vertu de la loi est fixé mensuellement, le premier du mois précédant celui pour lequel ce taux est applicable, de la façon suivante: il est égal au taux des acceptations bancaires en vigueur le jour où le taux d'intérêt est fixé, en lui additionnant 80 points de base.

L'expression «taux des acceptations bancaires» désigne le taux des acceptations bancaires en dollars canadiens à 1 mois, tel qu'il apparaît au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada. Si aucun taux n'y apparaît, le taux est celui du jour précédent où un tel taux y apparaît. ».

26. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «mois précédant la date de la fin de la période d'exemption» par les mots «deuxième mois précédant la date à laquelle l'intérêt devient à la charge de l'emprunteur».

27. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «980 \$» par le montant «1 105 \$».

28. L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**71.** L'emprunteur peut demander au ministre d'être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire pour une période maximale de six mois se terminant, au plus tard, dans les 60 mois de la fin de sa période d'exemption.

La reconnaissance par le ministre que l'emprunteur est dans une situation financière précaire suspend l'exécution de l'entente de remboursement.

Durant la période prévue au premier alinéa, le ministre paye à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt sur le solde des prêts consentis en vertu de la loi et des intérêts capitalisés, le cas échéant, au taux fixé selon la méthode prévue à l'article 67. ».

29. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.** Un emprunteur ne peut être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire pour plus de 24 mois, sa vie durant. ».

30. L'article 74 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase.

31. L'article 75 de ce règlement est abrogé.

32. Les articles 79 et 80 de ce règlement sont abrogés.

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81.1, de ce qui suit:

**«SECTION V
TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À L'AIDE
FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT**

81.2. Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux déterminé le premier jour du mois de mai de chaque année d'attribution, selon la méthode prévue à l'article 68, en y ajoutant 3 %.

Le montant de l'aide financière sous forme de prêt ou sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, par suite d'une déclaration mensongère, porte intérêt au taux déterminé le premier jour du mois de mai de chaque année d'attribution, selon la méthode prévue à l'article 68, en y ajoutant 5 % . ».

34. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

«7^o les prestations de chômage, les prestations d'emploi et toutes autres prestations de même nature versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement;».

35. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

36. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante:

**«ANNEXE V
(a. 12, 15, 20 et 22)**

Revenus disponibles		Contribution demandée
supérieur à	sans excéder	
0 \$	8 000 \$	0 % du revenu disponible
8 000 \$	44 000 \$	0 % sur les premiers 8 000 \$ et 23 % du reste
44 000 \$	54 000 \$	8 280 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 33 % du reste
54 000 \$	64 000 \$	11 580 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 43 % du reste
64 000 \$	—	15 880 \$ sur les premiers 64 000 \$ et 53 % du reste

».

37. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du tableau et après le mot «cycle», des mots « , pour un programme d'études de moins de cinq trimestres »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du tableau, du paragraphe suivant:

«2.1^o universitaire de deuxième cycle, pour un programme d'études de cinq trimestres ou plus: 6 7^e 8^e;»;

3^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le nombre «2^o» partout où il se trouve, de « , 2.1^o ».

38. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes suivantes:

**« ANNEXE IX
(a. 61 et 62)**

**PÉRIODE ADDITIONNELLE ET
PÉRIODE D'EXEMPTION**

	Date de la fin de la période additionnelle	Date de la fin de la période d'exemption
1 ^o pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein à l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire au cours ou à la fin du trimestre d'hiver précédent;	1 ^{er} juin	1 ^{er} décembre;
2 ^o pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle au cours ou à la fin du trimestre d'hiver précédent;	1 ^{er} juillet	1 ^{er} janvier;
3 ^o pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégiale ou universitaire au cours ou à la fin du trimestre d'été précédent;	1 ^{er} septembre	1 ^{er} mars;
4 ^o pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégiale ou universitaire au cours ou à la fin du trimestre d'automne précédent.	1 ^{er} janvier	1 ^{er} juillet.

ANNEXE X
(a. 56 et 56.1)

DÉLAIS POUR TERMINER SES ÉTUDES

	Nombre maximum de trimestres pour terminer ses études
Ordre d'enseignement collégial	
1 ^o programme d'études préuniversitaires:	4;
2 ^o programme d'études préuniversitaires dont la durée est de six trimestres:	6;
3 ^o programme d'études techniques:	6;
4 ^o programme de mécanique de marine de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	8;
5 ^o programme de navigation de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	8;
6 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales):	6;
7 ^o École nationale de théâtre du Canada:	10;
8 ^o programme d'études techniques en vertu d'un régime coopératif:	8.
	Nombre maximum de trimestres pour terminer ses études
Ordre d'enseignement universitaire	
1 ^o premier cycle:	6;
2 ^o deuxième cycle, pour un programme d'études de moins de cinq trimestres:	4;
3 ^o deuxième cycle pour un programme d'études de cinq trimestres:	5;
4 ^o troisième cycle:	8;
5 ^o troisième cycle sans avoir obtenu un diplôme de deuxième cycle:	10;
6 ^o premier cycle, au Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée est de huit trimestres:	8;
7 ^o premier cycle, à l'extérieur du Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée est de dix trimestres:	10;

Ordre d'enseignement universitaire

	Nombre maximum de trimestres pour terminer ses études
8 ^o premier cycle en médecine:	10;
9 ^o premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif:	10;
10 ^o premier cycle, programme de chiropractie:	11;
11 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études supérieures):	6;
12 ^o deuxième cycle, programme de maîtrise en médecine dentaire avec l'option orthodontie ou réhabilitation prostodontique:	9;
13 ^o deuxième cycle, programme d'études spécialisées en médecine vétérinaire, Université de Montréal:	9;
14 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, programme de fin d'études après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures:	4;

Lorsque l'étudiant doit produire et déposer une thèse ou un mémoire, le délai applicable est majoré de trois mois et sa thèse ou son mémoire doit avoir été agréé par le jury avant l'expiration de ce délai.».

39. L'article 75 du Règlement sur l'aide financière aux études, tel qu'il se lisait avant son abrogation, demeure applicable à l'égard de l'emprunteur qui a été reconnu comme étant dans une situation financière précaire avant le 1^{er} mai 1999, pour toutes les sommes que le ministre a versées pour lui, à l'établissement financier, pour une période antérieure à cette date.

40. Pour l'année d'attribution 1998-1999, le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré, dans les cas visés au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études, d'un montant additionnel de 5 000 \$, lorsque l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement collégial, autre qu'un établissement subventionné par le ministre de la Culture et des Communications ou par un organisme relevant de ce dernier.

Pour cette même année d'attribution, est par ailleurs alloué à l'étudiant, à titre de frais de subsistances pour enfant, pour le trimestre d'été, si l'enfant est mineur et ne fait pas l'objet d'une garde partagée:

1^o un montant de 126 \$, lorsque l'étudiant est sans conjoint ou lorsque, pendant le trimestre d'hiver de l'année d'attribution précédente, il recevait des prestations en vertu des programmes « Soutien financier » ou « Actions positives pour le travail et l'emploi » institués en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

2^o un montant de 46 \$ pour chaque enfant, au-delà d'un premier, lorsque, pendant le trimestre d'hiver de l'année d'attribution précédente, l'étudiant recevait des prestations en vertu des programmes mentionnés au paragraphe a;

3^o un montant de 25 \$, lorsque l'étudiant avec conjoint ne bénéficie pas du montant alloué en vertu du paragraphe a. ».

En outre, pour cette même année d'attribution, malgré l'article 71 du Règlement sur l'aide financière aux études, un emprunteur ne peut être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire que s'il produit sa demande dans les 18 mois de la fin de sa période d'exemption.

41. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998, à l'exception de l'article 2, du paragraphe 2^o de l'article 4, de l'article 11, du paragraphe 1^o de l'article 12, de l'article 19, des articles 56.1 et 56.2 introduits par l'article 21, des articles 29 et 31, de l'annexe X introduite par l'article 38 et de l'article 39 qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 1999 et à l'exception de l'article 56 introduit par l'article 21 qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.

29424

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Admissibilité et inscription des personnes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à élargir la portée de la définition de « personne à charge ».

À cette fin, il prévoit que seront considérées comme personne à charge, en plus des personnes mineures, les personnes de 18 à 25 ans aux études à temps plein, les personnes atteintes de certaines déficiences fonctionnelles, les personnes de 18 à 25 ans aux études à temps partiel si elles sont atteintes de certaines déficiences fonctionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Andrée Pelletier, direction du contentieux et du secrétariat, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 9 et 69, 1^{er} al., par. a et l)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec est modifié par la suppression, dans l'article 1, de: « « personne à charge »: toute personne célibataire âgée de moins de 18 ans qui réside en permanence avec une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi et à la section II du règlement; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Pour l'application du présent règlement, on entend par « personne à charge »:

* La dernière modification au Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6236) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1520-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6739). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

1^o toute personne âgée de moins de 18 ans domiciliée chez une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi ou à la section II du présent règlement qui exerce l'autorité parentale à son égard;

2^o toute personne, sans conjoint, âgée de 25 ans ou moins, qui fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement, domiciliée chez une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi ou à la section II du présent règlement qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure;

3^o toute personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle énumérée dans un règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu, domiciliée chez une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi ou à la section II du présent règlement qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure.

Toute personne, sans conjoint, âgée de 25 ans ou moins et domiciliée chez une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi ou à la section II du présent règlement qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure, est réputée fréquenter à temps complet un établissement d'enseignement si elle est atteinte de l'une des déficiences visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 11.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et, pour ce motif, fréquente à temps partiel, à titre d'étudiant dûment inscrit, un tel établissement.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Cependant, une personne à charge de 18 ans ou plus peut s'inscrire par elle-même auprès de la Régie.»

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«4.1^o dans le cas d'une personne à charge, les documents visés, selon le cas, aux paragraphes 9^o, 10^o ou 11^o du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments ou aux paragraphes 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de cet article;».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme de financement de l'agriculture — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer un financement adéquat aux entreprises agricoles et à appuyer le développement du secteur agricole.

Pour ce faire, il propose l'augmentation du montant maximum des prêts pouvant être consentis à une entreprise de 1 million à 2 millions de dollars afin de tenir compte de la croissance des actifs des entreprises agricoles.

Il propose également d'élargir l'accès au financement garanti aux entreprises pratiquant l'aquiculture en eau douce.

Enfin, il propose quelques ajustements réglementaires mineurs pour alléger l'administration des prêts.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— l'augmentation du montant maximum de prêt permettra de mieux répondre aux besoins financiers des entreprises agricoles ;

— l'accessibilité des entreprises pratiquant l'aquiculture en eau douce au financement permettra d'améliorer leur positionnement concurrentiel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel R. Saint-Pierre, président, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*

GUY JULIEN

Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture (*)

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de financement de l'agriculture est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», du mot «aquicole» par les mots «pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «1 000 000 \$» par «2 000 000 \$».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «12, 36 ou 60 mois,» par «12, 24, 36, 48 ou de 60 mois,» ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Toutefois, lorsqu'il apparaît à la Société qu'un prêt ne pourra pas être totalement déboursé dans le délai fixé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la loi, l'emprunteur et le prêteur peuvent convenir d'appliquer sur le prêt, durant une période qui ne peut excéder douze mois, un taux d'intérêt intérimaire jusqu'au complet déboursement du prêt, après quoi le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la fin de cette période. Il est ajusté par la suite suivant les dispositions du premier alinéa.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt intérimaire» le taux d'intérêt préférentiel tel que défini au troisième alinéa de l'article 18, majoré de 1/2 % et il est ajusté à chaque fois que le taux préférentiel est modifié.».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5 ans» par «10 ans».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29462

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à minimiser l'impact d'une hausse des taux d'intérêt sur les entreprises agricoles dont l'aquiculture en eau douce est l'activité principale.

Pour ce faire, il propose de stabiliser le coût des intérêts en contribuant au paiement de la moitié des intérêts sur la portion du taux excédant 8 %, pendant une période maximale de 15 ans.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— les entreprises aquicoles pourront bénéficier d'une mesure de protection en période de taux d'intérêt élevés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel R. Saint-Pierre, président, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

(*) Le Programme de financement de l'agriculture a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2399) et n'a pas été modifié depuis.

Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt (*)

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « entreprise agricole », du mot « aquicole » par les mots « pratiquant l'aquiculture en milieu marin ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« De même, aucune contribution au paiement de l'intérêt n'est versée sur un prêt durant la période où ce dernier porte intérêt au taux d'intérêt intérimaire, tel que défini au quatrième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette contribution se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire du prêteur tel que défini au deuxième alinéa de cet article. » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 36 ou de 60 mois » par « 24, 36, 48 ou de 60 mois ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette période se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29464

(*) Le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2399) et n'a pas été modifié depuis.

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'établissement des jeunes producteurs en aquiculture, à les encourager à acquérir une formation adéquate et à favoriser le développement des entreprises aquicoles.

Pour ce faire, il propose de rendre les entreprises pratiquant l'aquiculture en eau douce admissibles à la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt prévue au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation.

Il propose également l'octroi d'une subvention de 10 000 \$ ou de 20 000 \$ selon le niveau de formation scolaire aux jeunes producteurs qui s'établissent en aquiculture.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— les investissements reliés à l'établissement et au développement en aquiculture bénéficieront d'un mécanisme de protection contre la hausse des taux d'intérêt;

— l'octroi de subventions liées à la formation professionnelle contribuera à augmenter la compétitivité des entreprises aquicoles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel R. Saint-Pierre, président, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (*)

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», du mot «aquicole» par les mots «practiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa, des mots «, de la fleuristerie et de l'aquiculture» par les mots «et de la fleuristerie»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, des suivants:

«7.1^o un baccalauréat en biologie ou un diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture;

7.2^o un baccalauréat en sciences forestières, dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa, des mots «, de la fleuristerie et de l'aquiculture» par les mots «et de la fleuristerie»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, du suivant:

«7.1^o un diplôme d'études professionnelles dans le secteur de l'aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture;».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, aucune contribution additionnelle au paiement de l'intérêt n'est versée sur un prêt durant la période où ce dernier porte intérêt au taux d'intérêt intérimaire tel que défini au quatrième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture.».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette contribution se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire du prêteur tel que défini au deuxième alinéa de cet article.»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «36 ou de 60 mois» par «24, 36, 48 ou de 60 mois».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement en agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette période se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29463

(*) Le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2399) et n'a pas été modifié depuis.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 179-98, 17 février 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Beauceville et des municipalités de Saint-François-Ouest et de Saint-François-de-Beauce

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Beauceville et des municipalités de Saint-François-Ouest et de Saint-François-de-Beauce a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Beauceville et des municipalités de Saint-François-Ouest et de Saint-François-de-Beauce, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Beauceville ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires de l'ancienne Ville de Beauceville et de l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne Ville de Beauceville agit comme maire de la nouvelle ville pour la première période.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7^o Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles au poste 1 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest et seules peuvent être éligibles au poste 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-François-de-Beauce.

Seules peuvent être éligibles aux postes 2 et 3 les personnes dont l'éligibilité découle de leur droit d'être inscrites sur la liste électorale à l'égard du territoire de la nouvelle ville situé sur la rive est de la rivière Chaudière.

Quant aux postes 5 et 6, seules peuvent y être éligibles les personnes dont l'éligibilité découle de leur droit d'être inscrites sur la liste électorale à l'égard du territoire de la nouvelle ville situé sur la rive ouest de la rivière Chaudière.

9^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

La tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide au regroupement municipal (PAFREM) constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier où elle n'applique pas de budgets séparés.

10^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11^o La totalité ou une partie du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés est versée au fonds général de la nouvelle ville jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$.

Ce montant provenant du surplus accumulé de chacune des anciennes municipalités est déterminé comme suit:

a) le montant du surplus accumulé de chacune des anciennes municipalités qui est versé au fonds général correspond à la proportion obtenue en divisant sa richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), à la date du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, par la richesse foncière uniformisée totale de la nouvelle ville, à cette même date.

b) le montant de chaque surplus accumulé versé au fonds général de la nouvelle ville équivaut au montant maximum possible qui peut être versé selon la proportion établie en vertu de l'alinéa précédent.

Le solde du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé et il doit être affecté à des dépenses d'immobilisations dans ce secteur.

12^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, les fonds réservés par l'ancienne Ville de Beauceville à l'égard de son parc industriel et ceux réservés par l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest à l'égard d'une poursuite judiciaire prise contre elle sont utilisés aux fins ainsi prévues. Advenant un jugement final rejetant la poursuite judiciaire prise contre l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest, le montant réservé est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Beauceville devient le fonds de roulement de la nouvelle ville.

15^o Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-François-de-Beauce. Pour le deuxième exercice, ce crédit est de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation.

16^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, le coût d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égouts devient à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle ville. Il est payé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe chaque année.

17^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets sé-

parés, le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 92-334 et 93-363 de l'ancienne Ville de Beauceville, concernant l'usine de filtration, devient à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'aqueduc de la nouvelle ville.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la Convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Beauceville et de celle signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest devient à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout de la nouvelle ville.

19° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 92-345 et 94-379 de l'ancienne Municipalité de Saint-François-de-Beauce et en vertu des règlements 89-77, 87-269, 88-288, 90-312 et 96-400 de l'ancienne Ville de Beauceville deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

20° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, les engagements de crédit autorisés en vertu de la résolution 95-183 de l'ancienne Municipalité de Saint-François-de-Beauce, de la résolution 95-09-5691 de l'ancienne Ville de Beauceville et de la résolution 196-95 de l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest deviennent à la charge de la nouvelle ville.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Beauceville».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Beauceville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Beauceville, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

25° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE BEAUCEVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ROBERT-CLICHE

Le territoire actuel des Municipalités de Saint-François, de Saint-François-de-Beauce et de la Ville de Beauceville, dans la Municipalité régionale de comté

Robert-Cliche, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-François, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-François et du canton de Cranbourne avec la ligne sud-est du rang Fraser Sud-Est du cadastre de la paroisse de Saint-François; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, ladite ligne sud-est du rang Fraser Sud-est et partie de la ligne séparative des rangs Saint-Gaspard et Gentilly jusqu'à la ligne séparative des lots 562 et 563; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots; successivement vers l'est et le sud-est, partie de la ligne nord du lot 393 et la ligne nord du lot 394, la ligne nord-est des lots 394 et 395 et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la route Saint-Ignace; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite route et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin du Rang Saint-Charles; généralement vers le sud-est, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des lots 228 et 233; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne séparant les lots 228, 234, 222, 230 et 232 d'un côté, des lots 233 et 235 de l'autre côté, prolongée à travers la route numéro 173 qu'elle rencontre jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des lots 1635 et 1636, ces deux prolongements contournant par l'amont les îles de ladite rivière; vers le sud-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; généralement vers le sud, le côté nord-est de l'emprise du chemin du Rang Saint-Jacques jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des lots 1780 et 1781; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne séparant le lot 1780 des lots 1781, 1782, 1783 et 1784; vers le sud, le côté est de l'emprise du chemin du Rang Saint-Alexandre jusqu'à la ligne nord-est du lot 2274; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François et de Saint-Georges jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2294 de ce premier cadastre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs Saint-Jean et Saint-Guillaume Sud-Est en suivant, en partie, le côté nord-ouest de l'emprise du chemin de Saint-Jean-Saint-François et prolongée à travers le chemin Saint-Jean et le lac Douville qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2273; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2273 en rétrogradant jusqu'à 2267, puis une partie de la ligne sud-ouest du lot 2266 jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin Saint-Guillaume;

vers le nord-est, le côté sud-est de ladite emprise limitant au nord-ouest le lot 2266 jusqu'au prolongement vers le sud-est du côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin; vers le nord-ouest, ledit prolongement et le côté sud-ouest de ladite emprise limitant au nord-est le lot 2376 et partie du lot 2146; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée séparant l'augmentation du rang Saint-Alexandre des rangs Saint-Guillaume-Nord-Ouest et Saint-Étienne, traversant la rivière du Moulin qu'elle rencontre, puis son prolongement jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin Augmentation Saint-Alexandre; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1751, 1750 et partie de la ligne sud du lot 1744 jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin Augmentation Saint-Alexandre, puis le côté nord de l'emprise dudit chemin, limitant au sud une partie du lot 1744, les lots 1743, 1742, 1741, 1740, 1739, 1737, 1736 et une partie du lot 1735 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1926; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 1735 et la ligne ouest des lots 1734 en rétrogradant à 1725; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1724 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest dudit lot; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1723; vers le nord, la ligne ouest du lot 1723; vers le sud-ouest, la ligne séparant les lots 1906 et 1907 des lots 1908 et 1909, traversant le chemin Rang Saint-Alexandre qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du rang Saint-Alexandre, prolongée à travers la route numéro 108 qu'elle rencontre jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1946; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1946, 1947 et 1948 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin Saint-Louis limitant au nord-est le lot 1949; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Sainte-Catherine; vers le nord-est, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1851; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement, traversant le lot 1838 et la rivière Saint-Victor qu'elle rencontre jusqu'à la rive gauche de ladite rivière; généralement vers le nord-est, la rive gauche de ladite rivière limitant au sud-est le lot 1804 jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1803; vers le nord-ouest, ledit prolongement traversant le lot 1804 et la ligne sud-ouest des lots 1803 en rétrogradant à 1799, cette dernière ligne prolongée à travers le chemin Sainte-Caroline, puis la ligne sud-ouest des lots 1798, 1797, 1796A, 1796, 1795 et 1794; vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-François du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 51 du premier cadastre susdit, cette ligne traversant un chemin public (route du Bras) et le chemin Grondin, la rivière Chaudière et une île de ladite rivière (lot 2313),

un chemin de fer et la route numéro 173 qu'elle rencontre; enfin, vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-François et du canton de Cranbourne jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la rivière des Plantes, la rivière Noire et le ruisseau Giroux qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Beauceville.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 13 novembre 1997

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-219/1

29481

Gouvernement du Québec

Décret 180-98, 17 février 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village d'Upton et de la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village d'Upton et de la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village d'Upton et de la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Upton».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté d'Acton.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancien village agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne paroisse agit ainsi pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection a lieu le premier dimanche de novembre 2001. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7^o Pour les deux premières élections générales, seuls peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres

du conseil de l'ancien Village d'Upton et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton.

8° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

9° Si l'article 8° doit s'appliquer, la tranche de la subvention qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budget séparé.

10° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— Une somme de 10 000 \$ est distraite du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et est versée au fonds général de la nouvelle municipalité; si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité ne comporte pas la somme de 10 000 \$, le montant qui est distrait du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités est égal

au montant du surplus accumulé le moins élevé, ou à zéro dans le cas où il n'existe pas de surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité;

— Le solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 255 de l'ancien Village d'Upton devient dans une proportion de 7 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité et dans une proportion de 93 % à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout.

Le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 345-92 de l'ancien Village d'Upton devient dans une proportion de 7 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité et dans une proportion de 93 % à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'aqueduc.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement et non visés à l'article 13°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Un crédit de taxe est accordé à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton de la façon suivante:

— l'année de l'entrée en vigueur du présent décret, au taux de 0,14 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— l'année suivante, au taux de 0,11 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la troisième année, au taux de 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la quatrième année, au taux de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la cinquième année, au taux de 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Ces taux ne seront toutefois en vigueur que si l'aide financière versée par le gouvernement du Québec à la nouvelle municipalité pour la prise en charge du réseau routier local est égale ou supérieure à 59 000 \$.

Si, pour une année financière, l'aide qui est versée par le gouvernement est inférieure à 59 000 \$, le taux de crédit de taxe est calculé par la division du taux prévu pour l'année visée par cette situation par le montant de 59 000 \$ et par la multiplication du montant ainsi obtenu par le montant de l'aide financière versée pour l'année visée.

16° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

18° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation d'Upton ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation d'Upton, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation d'Upton.

19° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale d'Acton qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale d'Acton aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

20° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur dans les anciennes municipalités pour l'exercice financier 1997, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret selon ce qui suit:

— Les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton sont divisées par sa proportion médiane et multipliées par la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Village d'Upton; les proportions médianes utilisées sont celles qui ont été établies pour l'exercice financier de 1997;

— L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancien Village d'Upton pour l'exercice financier 1997 et du rôle modifié de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton conformément au présent article constituent le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancien Village d'Upton. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au troisième exercice financier d'application du rôle.

21° Malgré l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la nouvelle municipalité peut pendant la période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret prévoir que les contributions versées pour les services de la Sûreté du Québec sont financées au moyen d'un mode de tarification. Après cette période, toute contribution versée pour les services de la Sûreté du Québec doit être financée conformément aux dispositions prévues à la loi.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'UPTON,
DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ACTON

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton et du Village d'Upton, dans la Municipalité régionale de comté d'Acton, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Éphrem-d'Upton et du village de Saint-Éphrem-d'Upton, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 325 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton des cadastres des paroisses de Saint-Théodore d'Acton et de Saint-André-d'Acton, cette ligne séparative de cadastre traversant des chemins publics secondaires, le chemin de fer (lot 284) et la route numéro 116 qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Noire (Blanche) passant au nord du lot 311 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton; successivement vers le sud-est, le sud et le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne est du lot 266 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; vers le sud, ledit prolongement et partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton des cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Valérien-de-Milton, cette ligne traversant un chemin public et la rivière Noire qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 260 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; successivement vers l'ouest, le sud et l'ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton du cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton, cette ligne traversant des chemins publics secondaires qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse et du village de Saint-Éphrem-d'Upton des cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Sainte-Hélène, cette ligne traversant la rivière Noire, le chemin de fer (lot 5),

la route numéro 116 et des chemins publics secondaires qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 141 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 141, 140 et 139; enfin, vers l'est, la ligne nord du lot 155 prolongée à travers le chemin Rang de la Carrière, puis la ligne nord du lot 325 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Upton.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 20 novembre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

U-13/1

29482

Gouvernement du Québec

Décret 181-98, 17 février 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Risborough, de la Partie sud-est du Canton de Gayhurst et du Village de Saint-Ludger

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Risborough, de la Partie sud-est du Canton de Gayhurst et du Village de Saint-Ludger a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Risborough, de la Partie sud-est du Canton de Gayhurst et du Village de Saint-Ludger, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Ludger».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 3 décembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Granit.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des trois conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les trois maires alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première session du conseil provisoire détermine lequel des trois maires exercera ce rôle en premier.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire, ou au maire suppléant le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référen-

dums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Risborough, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Partie sud-est du Canton de Gayhurst, et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Ludger.

8^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour le dernier exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

La tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

9^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité verse à son fonds général un montant de 120 000 \$ provenant des surplus accumulés au nom des anciennes municipalités, le tout de la façon suivante:

a) le montant provenant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Risborough est de 70 000 \$;

b) celui provenant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Partie sud-est du Canton de Gayhurst est de 20 000 \$;

c) celui provenant du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Ludger est de 30 000 \$.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution, la nouvelle municipalité complète ce montant en imposant une taxe spéciale au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, selon la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

11° Si, après l'opération prévue à l'article 10°, il reste des montants disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces montants demeurent au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de Risborough en vertu du règlement 226-92 demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

14° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Tous les biens mobiliers et immobiliers des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

16° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'en-

semble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

17° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

Le territoire actuel du Canton de Gayhurst-Partie-Sud-Est, de la Municipalité de Risborough et du Village de Saint-Ludger, dans la Municipalité régionale du comté du Granit, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Gayhurst, de Marlow et de Risborough, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs et cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites des deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre

Partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des cantons de Gayhurst et de Dorset avec la ligne séparative des lots 73 et 186 de ce premier cadastre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers l'est, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Gayhurst et de Dorset et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; successivement vers le nord-est, l'est et le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche, jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparative des rangs 11 et 10 du cadastre du canton de Marlow; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant le lot 10A des lots 81 et 82 du rang 11, cette

ligne séparative de rangs traversant l'ancienne route numéro 24 et la route numéro 204 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 12 et 11 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Samson; généralement vers le sud-ouest et l'ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des cantons de Risborough et de Marlow; vers le sud-est et le nord-est, la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Risborough du cadastre du canton de Marlow, cette ligne traversant la rivière Samson qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne séparative des rangs 9 et 10 du cadastre du canton de Risborough, cette ligne traversant un chemin public secondaire qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne frontière Canada/États-Unis jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Risborough et de Spalding; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative desdits cadastres jusqu'à son intersection avec le côté nord de l'emprise d'un chemin public, cette ligne séparative traversant la route numéro 204, des chemins publics secondaires et la rivière Samson qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest et le nord-ouest, en passant par les côtés nord et nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-est du lot 1B du rang 1 du cadastre du canton de Spalding; vers le nord-est, successivement, la ligne sud-est des lots 1B et 1A du rang 1 du susdit cadastre et le prolongement de cette dernière vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; généralement vers le nord-ouest et l'ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots 27 et 26 du cadastre du canton de Gayhurst; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 27 et 103, cette ligne traversant un chemin public secondaire qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 103 en rétrogradant à 73 jusqu'au point de départ, cette ligne traversant un chemin public secondaire qu'elle rencontre.

Deuxième périmètre

Partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des cantons de Risborough et de Marlow avec la ligne séparative des rangs 1 et 2 de ce premier cadastre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative du rang 1 du cadastre du canton de Risborough et du rang Chemin-Kennebec du cadastre du canton de Marlow; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne frontière Canada/États-Unis, cette ligne traversant le lac Monument qu'elle rencontre; généralement vers le sud-est, partie de ladite ligne frontière

jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2 du cadastre du canton de Risborough; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites des deux périmètres définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Ludger.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 3 décembre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

L-342/1

29483

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 117-98, 4 février 1998

CONCERNANT madame Francine Dubé, directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE conformément à l'article 5.2 des conditions d'emploi de madame Francine Dubé, annexées au décret 1551-96 du 11 décembre 1996, il soit mis fin au mandat de madame Francine Dubé comme directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29472

Gouvernement du Québec

Décret 118-98, 4 février 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, des Affaires autochtones ainsi que de la Réforme électorale et parlementaire à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 4 février 1998 au 15 février 1998;

— de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 6 février 1998 au 19 février 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29473

Gouvernement du Québec

Décret 119-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Meunier comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Luc Meunier, directeur général des politiques fiscales et des prévisions de revenus autonomes au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 88 500 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Luc Meunier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29474

Gouvernement du Québec

Décret 120-98, 4 février 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE M^e Richard Guay a été nommé délégué général du Québec à Londres par le décret 629-95 du 10 mai 1995 pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 31 juillet 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Richard Guay soit nommé de nouveau délégué général du Québec à Londres, à compter du 1^{er} août 1998, aux conditions annexées

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Richard Guay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M^e Guay exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Guay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Guay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 276 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Guay pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Guay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Guay continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

M^e Guay bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, M^e Guay sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, M^e Guay sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Guay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

M^e Guay bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Guay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M^e Guay comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, M^e Guay et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Guay peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Guay.

5.3 Destitution

M^e Guay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps M^e Guay pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M^e Guay.

En ce cas, le gouvernement versera à M^e Guay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

RICHARD GUAY

29477

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 121-98, 4 février 1998

CONCERNANT l'engagement à contrat de M^e Alcide Fournier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Alcide Fournier, membre de la Commission des affaires sociales, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère du Travail, pour une période d'une année à compter du 23 février 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de M^e Alcide Fournier comme sous-ministre au ministère du Travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Alcide Fournier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 1998 pour se terminer le 22 février 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Fournier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Fournier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 390 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

M^e Fournier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Fournier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Fournier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Fournier. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Fournier peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère du Travail, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Fournier.

5.3 Destitution

M^e Fournier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Fournier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Fournier se termine le 22 février 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère du Travail, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, M^e Fournier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ALCIDE FOURNIER

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

29476

Gouvernement du Québec

Décret 123-98, 4 février 1998

CONCERNANT l'organisation du grand défilé de la Fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi à cette fin d'une subvention de 1 137 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, le jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE la participation des Québécoises et Québécois assure un grand succès à ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de ces manifestations par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale, le ministre des Affaires municipales souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Comité de la Fête nationale de Saint-Jean inc. considérant l'expertise acquise par ce dernier;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc., par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements;

ATTENDU QU'il faut assurer au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit confiée au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. l'organisation du grand défilé de la Fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal pour les années 1998, 1999 et 2000;

QUE soit octroyée au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une subvention de 379 000 \$ par année, pour les trois prochaines années, puisée à même les crédits du ministère des Affaires municipales, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29427

Gouvernement du Québec

Décret 124-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier accordées par le décret 262-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QUE monsieur Alain Contant a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier en vertu du décret 1628-95 du 13 décembre 1995, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Bélanger, vice-président du Centre Québécois d'Innovation en Biotechnologie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, à titre de personne représentative des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Contant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29467

Gouvernement du Québec

Décret 125-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du 4^o paragraphe du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, c. 136), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du 3^o paragraphe du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, une personne diplômée de l'École est nommée par le gouvernement au conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;

ATTENDU QUE monsieur Jean Saine a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales en vertu du décret 520-94 du 13 avril 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean Saine, président et conseiller senior en marketing, Saine Marketing inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne diplômée de l'École nommée par le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29466

Gouvernement du Québec

Décret 126-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Marc-André Gilbert a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières en vertu du décret 872-97 du 2 juillet 1997, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Daniel McMahon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Daniel McMahon, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc-André Gilbert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29478

Gouvernement du Québec

Décret 127-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret 263-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut, et un étudiant de l'Institut, nommé pour deux ans et désigné par les étudiants de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE messieurs Jean Deslauriers et Maurice Turgeon ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Annick Germain a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique en vertu du décret 671-94 du 11 mai 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations, désignation et recommandation requises par les paragraphes *c* et *e* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Armand Couture, président de la Société Bédelmar Ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice Turgeon;

QUE monsieur Rémy Brodeur, vice-président adjoint, Planification Multimédia, Bell Canada, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Deslauriers;

QUE madame Madeleine Gauthier, professeure au Centre INRS-Culture et Société, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de professeur, pour un premier mandat de trois ans, en remplacement de madame Annick Germain.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29428

Gouvernement du Québec

Décret 132-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur MacDonald Roy à titre de sous-registraire adjoint du Québec

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres asso-

ciés, le sous-registraire du Québec et peut aussi nommer, parmi les autres fonctionnaires du ministère, un sous-registraire adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur MacDonald Roy, notaire et conseiller juridique à la Direction générale des services de justice, soit nommé sous-registraire adjoint du Québec;

QUE le décret numéro 710-95 du 24 mai 1995 concernant la nomination de madame Danielle Corriveau à titre de sous-registraire adjointe du Québec soit rescindé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29471

Gouvernement du Québec

Décret 133-98, 4 février 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Foy

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^e de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^e du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre cri-

minelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Sainte-Foy ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Foy compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général;

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Sainte-Foy relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Foy compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29429

Gouvernement du Québec

Décret 134-98, 4 février 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) institue un organisme sous le nom de «Office des professions du Québec»;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que l'Office est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code stipule que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code énonce notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE madame Sylvie De Grandmont a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec par le décret 1285-96 du 9 octobre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Sylvie De Grandmont soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie De Grandmont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Office, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

Madame De Grandmont remplit ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 1998 pour se terminer le 3 février 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame De Grandmont comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame De Grandmont reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 524 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame De Grandmont participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame De Grandmont continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame De Grandmont sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame De Grandmont a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de l'Office.

4.3 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame De Grandmont, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame De Grandmont peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame De Grandmont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame De Grandmont demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame De Grandmont se termine le 3 février 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE DE GRANDMONT

29475

Gouvernement du Québec

Décret 135-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 887-96 du 10 juillet 1996, madame Line Beauchamp était nommée membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1695-94 du 30 novembre 1994, madame Michèle Poirier était nommée membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE madame Line Beauchamp, directrice générale de Pro-Est, soit de nouveau nommée membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marielle Séguin, vice-présidente à la clientèle, Marketel, soit nommée membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Poirier;

QUE mesdames Line Beauchamp et Marielle Séguin soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29430

Gouvernement du Québec

Décret 136-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c S-17.2), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et, qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1683-95 du 20 décembre 1995, madame Murielle Angers Turpin a été nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Lise Laflamme et monsieur Lionel Hutubise ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Murielle Angers Turpin, directrice, Développement des Ressources humaines Canada, pour un nouveau mandat;

— madame Ginette Thériault, directrice aux ressources humaines, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec, en remplacement de monsieur Lionel Hurtubise;

— monsieur André Vaillant, chef des finances, Sécurité Auratek inc., en remplacement de madame Lise Laflamme;

QUE les personnes nommées aux termes du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29431

Gouvernement du Québec

Décret 137-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) énonce qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société et que ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 778-95 du 7 juin 1995, monsieur Pierre Audet-Lapointe a été nommé

membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1213-96 du 25 septembre 1996, madame Anouk Dansereau ainsi que messieurs Charles Lapointe et Michel Sabourin ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société au Palais des congrès de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1213-96 du 25 septembre 1996, monsieur Claude J. Sauvé a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Audet-Lapointe, chef du Département d'obstétrique et de gynécologie, Hôpital Notre-Dame de Montréal;

— madame Anouk Dansereau, chargée de projets, Communications, Montréal International;

— monsieur Charles Lapointe, président-directeur général, Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal;

— monsieur Michel Sabourin, professeur titulaire, Université de Montréal;

— monsieur Raymond St-Pierre, président de l'Association des hôteliers de Montréal et directeur général, Hôtel Marriott Château Champlain de Montréal, en remplacement de monsieur Claude J. Sauvé;

QUE les personnes nommées aux termes du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29432

Gouvernement du Québec

Décret 138-98, 4 février 1998

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Paris (France), les 9 et 10 février 1998

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 9 et 10 février 1998 à Paris;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siégera comme Conférence générale de l'Agence de la Francophonie et comme organe de suivi du Sommet;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'Agence à titre de «gouvernement participant»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 9 et 10 février 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de:

monsieur Michel Lucier, Délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

madame Lucette Berger, directrice adjointe de cabinet;

monsieur Paul-André Boisclair, directeur général des Institutions francophones et multilatérales;

madame Diane Charland, directrice de la Francophonie;

monsieur Gaston Harvey, premier conseiller, Affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29433

Gouvernement du Québec

Décret 139-98, 4 février 1998

CONCERNANT Gazoduc TransQuébec & Maritimes

ATTENDU QUE Gazoduc TransQuébec & Maritimes a l'intention de réaliser le prolongement d'un gazoduc entre Lachenaie et East Hereford vers le réseau Portland Natural Gas Transmission System;

ATTENDU QUE la Commission de la protection du territoire agricole du Québec a rendu le 10 novembre 1997 une décision favorable quant au tracé proposé par Gazoduc TransQuébec & Maritimes en concluant dans son rapport qu'il constitue vraisemblablement le tracé de moindre impact sur les activités agricoles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été consulté sur ce projet et a produit son rapport le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE le 3 décembre 1997 le gouvernement délivrait par le décret 1558-97, sous réserve de certaines conditions, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de Gazoduc TransQuébec & Maritimes pour la réalisation des sections du projet de Gazoduc situées entre la Municipalité de Lachenaie et la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud et entre la Municipalité de Ayer's Cliff et la frontière Québec|New Hampshire;

ATTENDU QUE le 17 décembre 1997, le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog adoptait une résolution appuyant, sous réserve de certaines conditions, le nouveau tracé proposé par Gazoduc TransQuébec & Maritimes;

ATTENDU QUE Gazoduc TransQuébec & Maritimes s'est adressée le 20 janvier 1998 à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec pour obtenir les autorisations qui lui permettraient de construire, exploiter et entretenir un gazoduc en zone agricole traversant la MRC de Memphrémagog, selon un nouveau tracé;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà annoncé l'importance qu'il accorde à ce projet lors du Sommet socio-économique, dans sa récente Politique énergétique ainsi que devant l'Office national de l'énergie;

ATTENDU QUE le projet comporte des avantages économiques importants permettant la création des plus de 2 000 emplois directs et indirects;

ATTENDU QUE l'intérêt public, l'urgence et le calendrier de réalisation du promoteur requièrent une décision dans les plus brefs délais;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1) telle que modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996, stipule que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission, soustraire une affaire à sa juridiction;

ATTENDU QUE cet article édicte également que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission;

ATTENDU QUE cet article édicte enfin que le gouvernement doit demander l'avis de la Commission avant de rendre sa décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement donne avis à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec qu'il soustrait à sa juridiction la demande de Gazoduc TransQuébec & Maritimes présentée le 20 janvier 1998;

QUE le gouvernement demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec son avis dans ce dossier avant de rendre sa décision sur la demande de Gazoduc TransQuébec & Maritimes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29434

Gouvernement du Québec

Décret 141-98, 4 février 1998

CONCERNANT monsieur Michel Garon, président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE monsieur Michel Garon a notamment été nommé président du conseil d'administration par

intérim de la Société de développement de la Baie James par le décret 1706-97 du 17 décembre 1997, à compter de cette date, et qu'il y a lieu de modifier la date de son entrée en fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1706-97 du 17 décembre 1997 concernant la nomination de monsieur Michel Garon comme membre du conseil d'administration et président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James soit modifié par le remplacement des mots « des présentes » par les mots et chiffres « du 22 décembre 1997 »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29470

Gouvernement du Québec

Décret 142-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le président est nommé pour une période qui ne peut excéder douze ans et les quatre autres membres sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans pour l'un d'eux, huit ans pour un autre, six ans pour un autre et quatre ans pour un autre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure

que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Gendron a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 187-95 du 8 février 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Clément Tremblay a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 1477-96 du 27 novembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé au Secrétariat aux affaires autochtones, en remplacement de monsieur Gilles Gendron;

— monsieur Gérald Lemoyne, maire de Lebel-sur-Quévillon, en remplacement de monsieur Clément Tremblay;

QUE monsieur Gérald Lemoyne, dans la mesure où il n'est pas fonctionnaire ou employé de la Société, reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée, ou de 100 \$ par demi-journée de séance, après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société, de l'un de ses comités permanents ou du conseil municipal de la municipalité de la Baie James durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration de la Société, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE messieurs Robert Sauvé et Gérald Lemoyne soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29435

Gouvernement du Québec

Décret 143-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (L.C., 1991, c. 43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 59-93 du 20 janvier 1993, monsieur Lionel Lambert, psychologue, a été nommé membre de la Commission d'examen pour un mandat de cinq ans qui est venu à expiration le 19 janvier 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Lionel Lambert, psychologue, directeur des services professionnels, Établissement de détention de Montréal, soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE des honoraires soient versés à monsieur Lambert conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lambert soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29479

Gouvernement du Québec

Décret 144-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (L.C., 1991, c. 43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 59-93 du 20 janvier 1993, monsieur Pierre Carpentier, psychologue, a été nommé membre de la Commission d'examen pour un mandat de cinq ans qui est venu à expiration le 19 janvier 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Pierre Carpentier, psychologue en pratique privée, soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE des honoraires soient versés à monsieur Carpentier conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Carpentier soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29468

Gouvernement du Québec

Décret 145-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (L.C., 1991, c. 43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 59-93 du 20 janvier 1993, monsieur Marcel Courtemanche, psychologue, a été nommé membre de la Commission d'examen pour un mandat de cinq ans qui est venu à expiration le 19 janvier 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Marcel Courtemanche, psychologue, adjoint au directeur des services professionnels, Institut Philippe Pinel de Montréal, soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE des honoraires soient versés à monsieur Courtemanche conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Courtemanche soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29469

Gouvernement du Québec

Décret 146-98, 4 février 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Annie Desrosiers et de monsieur Jean-Pierre Malo, dans la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des glissements de terrain ont affecté la résidence principale de madame Annie Desrosiers et de monsieur Jean-Pierre Malo du 50, rue Dupuis dans la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible de porter atteinte à l'intégrité structurale de cette résidence principale ainsi qu'à la sécurité de ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à madame Annie Desrosiers et à monsieur Jean-Pierre Malo afin de leur permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou la démolition de leur résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à madame Annie Desrosiers et à monsieur Jean-Pierre Malo, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de leur résidence principale sur un site

sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si leur résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME ANNIE DESROSIERS ET DE MONSIEUR JEAN-PIERRE MALO DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement madame Annie Desrosiers et monsieur Jean-Pierre Malo, ci-après désignés les sinistrés, dans le but de procéder au sauvetage de leur résidence principale menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet aux sinistrés, selon leur choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer leur résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée aux sinistrés pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront encourir et à la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence des sinistrés est déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AUX SINISTRÉS

3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux sinistrés qui ont dû ou qui devront évacuer leur résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Stabilisation du talus

3.2.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés optent pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, ils s'engagent à :

1^o faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2^o obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs oeuvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4^o s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié;

5^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

6^o négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété des sinistrés. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée aux sinistrés pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière des sinistrés établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent les dommages à tout bien meuble ou immeuble des sinistrés ou de la municipalité reliés directement ou indirectement aux travaux de stabilisation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment exclus:

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu.

3.3 Déplacement de la résidence

3.3.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés choisissent d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence, ils s'engagent à :

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour leur résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre;

2° acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3° obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

4° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5° négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.3.2 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée aux sinistrés pour le déplacement de leur résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles énumérés à l'appendice A de ce programme, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière des sinistrés établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.3.3 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.4 Allocation de départ

3.4.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés optent pour une allocation de départ, ils s'engagent à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur leur terrain;

2° procéder à la démolition de leur résidence et à la récupération des débris, à l'exception des fondations en ciment et des galeries qui font corps avec celle-ci.

3.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, les sinistrés peuvent, s'ils le désirent, aliéner leur résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas les sinistrés de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 6.1.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

3.4.3.1 Résidence principale

La valeur de l'aide financière octroyée aux sinistrés à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière des sinistrés établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.4.3.2 Démolition de la résidence et récupération des débris

Une aide financière additionnelle est consentie aux sinistrés pour la démolition de leur résidence et la récupération des débris; cette aide est égale aux frais réels déboursés par les sinistrés et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

3.4.3.3 Aliénation

Advenant l'aliénation de la résidence par les sinistrés, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence, est déduit de l'aide financière.

4. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Si les sinistrés optent pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de leur résidence, et si le ministre exige une expertise géotechnique au préalable pour garantir à long terme la sécurité de la résidence, une aide additionnelle peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par les sinistrés et ne sera pas considérée dans le montant maximum de 50 000 \$ prévu aux articles 3.2.3 et 3.3.2.

Les sinistrés devront obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

5. AIDE FINANCIÈRE À LA MUNICIPALITÉ POUR LE DÉPLOIEMENT DE MESURES D'URGENCE

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain

appréhendé faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

5.1 Obligations de la municipalité

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence des sinistrés sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par les sinistrés, une résolution par laquelle elle s'engage à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme relatives au déplacement ou à la démolition de la résidence;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et les sinistrés, promesse par laquelle les propriétaires s'engagent à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain des sinistrés;

4° dans les six (6) mois suivant le transfert des titres de propriété, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur;

5° dans les soixante (60) jours suivant l'élimination des fondations, rendre le site sécuritaire; tout délai supplémentaire devra être spécifiquement autorisé par le ministre;

6° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

6. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Obligations des sinistrés

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit les informant de l'établissement de ce programme, les sinistrés doivent:

— faire la preuve qu'ils sont propriétaires de la résidence située au 50, rue Dupuis dans la Municipalité de Sainte-Mélanie et qu'il s'agit de leur résidence principale;

— aviser le ministre par écrit de l'option qu'ils ont choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de leur résidence ou l'allocation de départ.

De plus, les sinistrés doivent s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence des sinistrés sur un autre terrain ou de sa démolition, les sinistrés s'engagent à:

1° fournir un rapport contenant les renseignements concernant:

- le terrain sur lequel se trouve actuellement leur résidence et, suivant le cas, le site d'accueil:

- description(s) cadastrale(s);

- description(s) techniques(s);

- photographies du ou des terrain(s), suivant le cas, avant le déplacement de la résidence ou de sa démolition;

- certificat(s) de recherche portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

- la résidence et ses dépendances:

- dimensions principales;

- description et composition (genre, nombre d'étages, logements);

- photographies intérieures et extérieures;

- date de construction;

2° céder en entier leur terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant mentionné à l'article 3.1, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement aux sinistrés, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 5.1 et lorsque les sinistrés auront fait connaître leur option au ministre et leur engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 6.1.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé aux sinistrés lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et/ou, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

7.3 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de leur résidence, les sinistrés comprennent et acceptent qu'ils devront assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

7.4 Délai pour réalisation des travaux

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle les sinistrés auront fait connaître leur option, tel que prévu à l'article 6.1.

7.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme peuvent être prolongés si les sinistrés prouvent, à la satisfaction du ministre, qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les sinistrés et la municipalité doivent s'engager à:

1° fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme;

2° renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement;

3° subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8.1 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée aux sinistrés en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si les sinistrés et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès des sinistrés, être versée à un ou des héritiers s'ils résidaient en permanence avec les sinistrés au moment du sinistre.

8.2 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que les sinistrés s'engagent à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

8.3 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

9. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Les sinistrés et la municipalité:

1° comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer aux sinistrés ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2° comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété des sinistrés soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME ANNIE DESROSIERS ET DE MONSIEUR JEAN-PIERRE MALO DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

- Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain, sauf si le ministre autorise un dépassement;
- frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;
- permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;
- transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);
- nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;
- installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;
- installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;
- réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;
- isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:
 - un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;
 - une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

- installation du système de chauffage principal;
- installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;
- travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- certification de localisation;
- lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;
- toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME ANNIE DESROSIERS ET DE MONSIEUR JEAN-PIERRE MALO DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

- Droit de mutation (taxe de bienvenue);
- déménagement et entreposage des meubles;
- frais de base pour soumission;
- aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;
- transport ou démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) situés sur l'ancien terrain;
- raccordement au câble;
- peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;
- finition des pièces jugées non essentielles;
- installation ou réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;
- aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

- honoraires d'architecte;
- pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

29436

Gouvernement du Québec

Décret 154-98, 11 février 1998

CONCERNANT le déplacement du siège social de la Société de financement agricole

ATTENDU QUE la Société de financement agricole est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101);

ATTENDU QUE l'article 4 de la loi prévoit que la Société de financement agricole a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 696-93 du 19 mai 1993, le gouvernement a fixé le siège social dans la Ville de Sainte-Foy;

ATTENDU QUE la Société occupera de nouveaux locaux dans la Ville de Québec à compter du 23 février 1998 et qu'il y a lieu de déplacer le siège social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le siège social de la Société de financement agricole soit situé au 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, à compter du 23 février 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29439

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports en date du 11 février 1998 concernant l'expérimentation d'un équipement de sécurité installé sur un autobus d'écoliers

ATTENDU QUE l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12) permet au ministre des Transports, par arrêté, d'autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (Décret 285-97 du 5 mars 1997) a été adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports et ne permet pas l'installation, sur les autobus d'écoliers, du système de vision et de détection ADMS, qui a été développé par André Giroux et qui est encore à un stade expérimental;

ATTENDU QUE le système ADMS est un système de détection de présence humaine autour des autobus scolaires constitué d'une caméra, d'un écran vidéo, d'un capteur infrarouge, d'un contrôleur et d'un détecteur de mouvements;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a validé une «Procédure d'évaluation des systèmes de garde ou de détection de présence humaine pour autobus scolaire» en trois étapes, soit que le système étudié remplisse bien les objectifs de détection, que le système ne représente pas un danger pour la santé et, en dernière étape, que le système soit techniquement fiable;

ATTENDU QUE le système de vision et de détection ADMS a franchi avec succès les deux premières étapes d'évaluation;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, en vertu de l'arrêté 1996 du 28 février 1996, a déjà autorisé l'expérimentation du système ADMS, expérimentation qui s'est terminée le 19 avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de recueillir, tel que le recommande la «Procédure d'évaluation des systèmes de garde et de détection de présence humaine pour autobus scolaire», l'appréciation de cinq conducteurs d'autobus scolaire sur le système ADMS;

ATTENDU QUE «Autobus Laval» de Beauport est disposé à installer le système de détection sur un de ses autobus d'écoliers;

ATTENDU QUE «Autobus Laval» et André Giroux sont tous deux détenteurs d'une police d'assurance-responsabilité qui couvre la période de l'expérimentation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Des Ilets est d'accord pour que le système ADMS soit testé sur son territoire au cours de ses parcours réguliers;

ATTENDU QUE «Autobus Laval», André Giroux et la Commission scolaire Des Ilets ont conclu une entente à cet effet;

ATTENDU QUE les évaluations s'effectueront sous la supervision du concepteur du système, André Giroux et d'un ingénieur électrique;

ATTENDU QUE les résultats de ces évaluations seront acheminés à M. Yves Dubé, professeur de génie mécanique de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour qu'une analyse en soit faite;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports décide:

D'AUTORISER à nouveau la compagnie «Autobus Laval» à installer sur l'autobus d'écoliers numéro 88-01 de marque Wayne-Inter, numéro de série 601813, un système ADMS composé d'une caméra, d'un écran vidéo, d'un capteur infrarouge du côté gauche du véhicule seulement, d'un contrôleur et d'un détecteur de mouvements, aux conditions suivantes:

1. QUE le système ADMS soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers effectués par l'autobus d'écoliers numéro 88-01 sur le territoire de la Commission scolaire Des Ilets;

2. QUE le système ADMS soit utilisé à des fins expérimentales et que les résultats soient transmis au ministère des Transports;

D'AUTORISER la période d'essai jusqu'au 30 juin 1998;

DE faire entrer en vigueur le présent arrêté le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 février 1998

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

29480

Erratum

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

Gazette officielle du Québec, 3 décembre 1997,
129^e année, numéro 50, Partie 2, rubrique «Erratum».

Le présent errata vient modifier celui paru le 3 décembre 1997 et touche spécifiquement les unités 80110, 80150, 80160 et 80230 qui sont remplacées par ce qui suit:

«Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	14,46	13,77

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir;
- à la menuiserie;
- au parquetage incluant le ponçage et la finition;
- à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;
- à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;
- à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parc d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;
- à l'installation de portes et fenêtres par un charpentier-menuisier;
- à la construction de patios en bois ou en substitut du bois.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment:

- la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la pose de montants métalliques, de gypse, de coins de fer et de moulures métalliques; • l'installation de gouttières; • les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; • la pose d'isolant; • l'insonorisation; • le coffrage de la fondation; • l'installation de portes de garage; • la pose de carrelage acoustique. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la rénovation intérieure de bâtiments ou de parties de bâtiments couvrant une surface de plancher rénovée de moins de 1 000 m² par étage, sauf si ces travaux comprennent des travaux: <ul style="list-style-type: none"> • en échafaudage dont la plate-forme supérieure est de plus de 5 mètres de hauteur; • de maçonnerie autres que pour les foyers préfabriqués; • de revêtement métallique; • touchant la structure du bâtiment; • de ciment; • de serrurerie de bâtiments; • le dégarnissage effectué dans le cadre de travaux de rénovation intérieure visée par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité; • l'installation de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins effectuée par un vitrier; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

»

« Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie Cette unité vise les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que: <ul style="list-style-type: none"> • la coupe et le polissage du verre; • la coupe et l'assemblage de l'aluminium; • la gravure au jet de sable sur le verre; • la peinture des cadres d'aluminium; • l'installation sur le chantier de portes et fenêtres, de vitres et de façades commerciales. Cette unité ne vise pas: <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et l'installation des murs-rideaux; • l'installation des portes et fenêtres par un charpentier-menuisier; <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	15,13	14,43
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage Cette unité vise les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; 	8,39	7,88

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de: <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que: • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau); • l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation; • les travaux de montage en briques des parois de chaudières; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites; • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; • l'installation ou l'entretien de systèmes de déplacements mécanisés; • le nettoyage au jet de sable; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

»

«Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80230	Travaux paysagers	11,79	11,18
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels: <ul style="list-style-type: none"> • la pose d'interblocs ou de pavés unis; • la pose de tourbe gazonnée; • la préparation du terrain; • la plantation d'arbres et d'arbustes; • le terrassement léger; • l'érection de murets, d'escaliers, etc.; • l'entretien de talus le long des routes; • la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de pavage; • le déneigement; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. 		
<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>			

».

29437

Décret 21-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie–Bois-Francs

Gazette officielle du Québec, 28 janvier 1998, 130^e année, numéro 4, Partie 2, page 667.

Dans l'avant-dernier dispositif du décret ci-haut mentionné, le nouveau nom de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie–Bois-Francs aurait dû se lire: «Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec».

29438

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	1425	Erratum
Admissibilité et inscription des personnes (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	1381	Projet
Aide financière aux étudiants (Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.R.Q., c. A-13.3)	1375	Projet
Aide financière aux étudiants, Loi sur l'... — Aide financière aux étudiants ... (L.R.Q., c. A-13.3)	1375	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes ... (L.R.Q., c. A-29)	1381	Projet
Beauceville, Ville de... — Regroupement avec les municipalités de Saint-François-Ouest et de Saint-François-de-Beauce (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1387	
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	1425	Erratum
Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. — Organisation du grand défilé de la Fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi à cette fin d'une subvention	1403	N
Commission d'examen — Nomination d'un membre à temps partiel	1413	N
Commission d'examen — Nomination d'un membre à temps partiel	1414	N
Commission d'examen — Nomination d'un membre à temps partiel	1414	N
Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Paris (France), les 9 et 10 février 1998 — Délégation du Québec	1411	N
Cour municipale de la Ville de Sainte-Foy — Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour	1406	N
De Grandmont, Sylvie — Renouvellement de mandat comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec	1407	N
Dubé, Francine — Directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec	1399	N
École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1404	N
Exercice des fonctions de certains ministres	1399	N
Expérimentation d'un équipement de sécurité installé sur un autobus d'écoliers ...	1423	
Fournier, Alcide — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail	1402	N
Garon, Michel — Président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James	1412	N

Gayhurst, Partie sud-est du Canton de... — Regroupement avec la Municipalité de Risborough et le Village de Saint-Ludger	1394	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Gazoduc TransQuébec & Maritimes	1411	N
Guay, Richard — Renouvellement de mandat comme délégué général du Québec à Londres	1399	N
Institut Armand-Frappier — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1404	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1405	N
Mesures transitoires	1372	N
(Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, 1997, c. 58)		
Meunier, Luc — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	1399	N
Ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, Loi sur le... — Mesures transitoires	1372	N
(1997, c. 58)		
Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	1371	M
(L.R.Q., c. M-17)		
Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits	1374	M
(L.R.Q., c. M-17)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Risborough, de la Partie sud-est du Canton de Gayhurst et du Village de Saint-Ludger	1394	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Beauceville et des municipalités de Saint-François-Ouest et de Saint-François-de-Beauce	1387	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village d'Upton et de la Paroisse de Saint-Ephrem-d'Upton	1391	
(L.R.Q., c. O-9)		
Programme de financement de l'agriculture	1382	Projet
(Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)		
Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt	1383	Projet
(Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)		
Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation	1384	Projet
(Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)		
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Annie Desrosiers et de monsieur Jean-Pierre Malo, dans la Municipalité de Sainte-Mélanie — Établissement	1415	N

Protection de la santé publique, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1997, c. 77)	1369	
Régie des installations olympiques — Nomination de deux membres	1409	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie–Bois-Francs . .	1430	Erratum
Risborough, Municipalité de... — Regroupement avec la Partie sud-est du Canton de Gayhurst et du Village de Saint-Ludger (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1394	
Roy, MacDonald — Nomination à titre de sous-registraire adjoint du Québec . . .	1406	N
Saint-Ephrem-d'Upton, Paroisse de... — Regroupement avec le Village d'Upton (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1391	
Saint-François-Ouest et Saint-François-de-Beauce, municipalités de... — Regroupement avec la Ville de Beauceville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1387	
Saint-Ludger, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de Risborough et la Partie sud-est du Canton de Gayhurst (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1394	
Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, L.R.Q., c. M-17)	1371	M
Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, L.R.Q., c. M-17)	1374	M
Société de développement de la Baie James — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1412	N
Société de financement agricole — Déplacement du siège social	1421	N
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de financement de l'agriculture (L.R.Q., c. S-11.0101)	1382	Projet
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt (L.R.Q., c. S-11.0101)	1383	Projet
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (L.R.Q., c. S-11.0101)	1384	Projet
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	1410	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1409	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1405	N
Upton, Village d'... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1391	

